

Règles départementales du mouvement des enseignants du premier degré

(7 paragraphes sur 7 pages)

—— actualisées le 27 mars 2014 ——

Mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré public DSDEN du Finistère

1) ORGANISATION

Le mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré s'effectue selon un calendrier et des modalités fixées par une note de service.

Le nombre de vœux est limité à 30. Les enseignants qui ne sont pas affectés à titre définitif, ou qui participent au mouvement suite à une mesure de carte scolaire, doivent demander des postes sur zone géographique. Les zones géographiques sont les suivantes :

- Zone 1 : Brest Iroise
- Zone 2 : Brest Abers
- Zone 3 : Landivisiau
- Zone 4 : Morlaix
- Zone 5 : Brest Nord, Brest Ville et Brest Est
- Zone 6 : Lanester
- Zone 7 : Châteaulin (sauf Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal et Langolen)
- Zone 8 : Morlaix Centre Finistère (partie nord de la circonscription)
- Zone 9 : Morlaix Centre Finistère (partie sud de la circonscription)
- Zone 10 : Quimper Ouest
- Zone 11 : Quimper Nord, Quimper Ville, Quimper Sud, Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal et Langolen
- Zone 12 : Quimper Cornouaille
- Zone 13 : Quimper Est

Rappel : le vœu zone s'effectue par nature de support (adjoint sans spécialité, adjoint anglais, titulaire de secteur sans spécialité, titulaire de secteur anglais).

2) LE BAREME

Le barème prend en compte l'ancienneté générale de service, arrêtée au dernier jour du mois de février de l'année du mouvement ; pour chacun des parents est ajouté 1 point pour un ou plusieurs enfants à charge de moins de 20 ans au dernier jour du mois de février de l'année du mouvement.

D'autres bonifications liées à des situations particulières peuvent être attribuées (cf. § 6-1 directeurs d'école, 6-9 « Bonifications Réseau Réussite Scolaire » éducation prioritaire et 6-13 Iles).

De plus, la situation de handicap (enfants, enseignants, ...) donne lieu à une prise en compte spécifique (§ 6-6).

3) PARTICIPATION AU MOUVEMENT

3-1 Les enseignants titulaires, affectés à titre définitif, peuvent participer au mouvement.

3-2 Les enseignants dont le poste est fermé et les enseignants stagiaires doivent participer au mouvement.

3-3 Doivent également participer au mouvement les enseignants nommés à titre provisoire, les enseignants ayant sollicité leur réintégration à l'issue d'une disponibilité ou d'un détachement, les enseignants ayant obtenu leur intégration dans le Finistère, les enseignants sans affectation en reprise d'activité suite à un congé de longue durée.

Doivent participer au mouvement les directeurs sollicitant un temps partiel inférieur à 75%, les remplaçants souhaitant exercer à temps partiel ainsi que les enseignants qui sollicitent un temps partiel et exercent sur les postes suivants : enseignants référents, C.D.O.E.A., conseillers pédagogiques, éducateurs en EREA, classes pour l'inclusion scolaire (CLIS), unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Les intéressés conservent toutefois une priorité de retour pendant un an (poste à placer en premier vœu), sous réserve de reprise à temps complet. De même, une nomination sur l'un de ces postes ne pourra intervenir si l'enseignant a sollicité un temps partiel (annulation du vœu concerné), à l'exception de la quotité de 75% pour les postes de direction.

4) CARACTERE DE LA NOMINATION

Les nominations sont prononcées principalement à titre définitif, sur vœux postes ou vœux zones, sur un poste dans une école et non pour une classe. Dans le cadre de vœux postes, il importe de s'informer des conditions d'exercice dans l'école (téléphone, mail...). Il appartient au directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, de confier une classe à l'enseignant nommé.

La formulation des vœux engage l'enseignant à accepter le poste demandé. Lors du mouvement, pour solliciter une nomination dans une école primaire, il pourra être nécessaire de placer en 1^{ère} et 2^{ème} position des vœux ou inversement, les postes d'adjoint classe préélémentaire et d'adjoint classe élémentaire. En école, la détermination du niveau sur lequel un enseignant peut être amené à exercer est de la compétence du directeur, après avis du conseil des maîtres. Ainsi, un enseignant nommé en école primaire peut être amené à exercer du cycle 1 au cycle 3 quelle que soit la nature du poste d'adjoint sur lequel il est affecté (élémentaire ou préélémentaire).

Sous réserve d'avoir respecté les dispositions relatives aux vœux zones (les enseignants titulaires affectés à titre provisoire ou venant d'un autre département (cf. § 3-2 et 3-3) doivent faire figurer dans leurs vœux au moins trois zones géographiquement distinctes et les enseignants stagiaires au moins cinq zones géographiquement distinctes), si aucun des vœux exprimés ne peut être satisfait, la nomination se fera, à titre provisoire, par extension des vœux.

A défaut d'avoir suivi la procédure, notamment concernant le nombre de zones, un vœu supplémentaire départemental (le cas échéant en remplacement du 30^{ème}) sera ajouté à la liste des vœux du candidat. La nomination éventuelle sur ce vœu se fera également à titre définitif.

Dans l'intérêt du service les enseignants bilingues et spécialisés ne sont pas tenus d'effectuer des vœux zones.

5) REGLES PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNANTS NOMMES A TITRE DEFINITIF

5-1 Réserve du poste propre à la position du fonctionnaire

Les enseignants en congé parental voient leur poste réservé pour la durée de leur congé (enfant d'âge inférieur à 3 ans). Un enseignant en congé de longue durée qui souhaite conserver son poste veillera à en faire la demande lors de la 1^{ère} notification d'octroi du congé de longue durée.

5-2 Règles relatives à la fermeture d'un poste (hors ASH)

5-2.1 En cas de fermeture d'un poste dans une école, l'enseignant dont l'ancienneté dans l'école (se reporter également au 5-2.3) est la plus faible doit participer aux opérations de mutation. En cas d'arrivée à la même date, le barème du mouvement de l'année d'arrivée dans l'école sera retenu comme discriminant. A défaut, il fait l'objet d'une affectation d'office.

Priorité de réaffectation : l'enseignant nommé à titre définitif touché par une mesure de carte scolaire, bénéficie d'une priorité de réaffectation sur les postes qu'il sollicite à la condition que ceux-ci soient de même nature que son poste d'origine.

De même nature signifie qu'un adjoint est prioritaire sur des postes d'adjoint quel que soit le cycle, un remplaçant sur tout poste de remplaçant, un itinérant langues vivantes sur des postes d'itinérant langues vivantes et d'adjoint ciblé langues vivantes, un enseignant affecté sur un poste de moyen spécifique sur des postes de moyen spécifique et d'adjoint...

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité pour les postes de même nature dans la zone géographique où se situe le poste fermé. Il bénéficie par ailleurs, d'une priorité inférieure à celle dont il bénéficie pour sa zone d'affectation, pour les postes de même nature des autres zones géographiques (se reporter au § 1 pour la définition des zones géographiques).

Exemple : un directeur affecté au sein de la circonscription de Quimper Sud et dont le poste est fermé bénéficie d'une priorité de réaffectation sur les postes de directeur au sein des circonscriptions de Quimper Nord, Quimper Ville et Quimper Sud (zone 11). Il bénéficie, par ailleurs, d'une priorité inférieure sur les postes de directeur des autres zones.

Les zones 8 et 9 - Morlaix Centre Finistère - sont considérées comme une seule zone géographique pour la priorité de réaffectation suite à une mesure de carte scolaire.

Pour bénéficier de cette priorité, les enseignants adjoints devront indiquer en 1^{er} vœu leur école actuelle : un poste maternelle pour une école maternelle et un poste élémentaire pour une école élémentaire. Pour une école primaire, il faudra placer les postes élémentaire et maternelle en 1^{ère} et 2^{ème} position ou inversement. Par ailleurs, les enseignants affectés sur un poste ciblé « langues » qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire devront faire figurer également dans leurs vœux le ou les postes ciblés « langues » de l'école actuelle en 1^{ère} position.

Si plusieurs enseignants venant d'écoles différentes et bénéficiant d'une priorité de réaffectation, demandent le même poste, priorité sera donnée à l'enseignant présentant le plus fort barème.

Si un poste de même nature se libère dans l'école d'origine avant la rentrée, l'enseignant touché par une mesure de carte sera affecté sur ce poste à sa demande, à condition de l'avoir porté en premier vœu sur sa fiche de mutation. Cette priorité de retour est conservée jusqu'à la première possibilité d'affectation sur le poste, sous réserve d'avoir placé ce poste en premier vœu chaque année pendant trois années consécutives.

5-2.2 En cas de fermeture de tous les postes d'une école, tous les enseignants concernés participent au mouvement conformément aux règles de priorité relative à la fermeture d'un poste (cf § 5-2.1).

5-2.3 L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire, avec effet au 1^{er} septembre, affecté à titre définitif à compter de cette date, conserve l'ancienneté de poste acquise dans le dernier poste fermé. L'enseignant touché

par une mesure de carte scolaire lors de la phase d'ajustement de rentrée scolaire, affecté à titre définitif à compter de la rentrée scolaire suivante, conserve l'ancienneté de poste acquise dans le dernier poste fermé.

5-2.4 En cas de fermeture de poste dans une école, le poste ciblé « langues », occupé par un enseignant habilité, n'est pas concerné, sauf pour les écoles à 2 classes et dans les cas suivants :

- dans les écoles élémentaires comprenant 5 classes ou moins et dans les écoles primaires comprenant 8 classes ou moins avec au moins deux postes ciblés « langues » (de même langue),
- dans les écoles élémentaires comprenant plus de 5 classes et dans les écoles primaires comprenant plus de 8 classes avec au moins trois postes ciblés « langues » (de même langue),

Dans ce cas, l'enseignant nommé sur l'un de ces postes et dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible peut être touché par la mesure de carte scolaire.

5-2.5 Règles relatives aux directeurs d'écoles

En cas de fermeture de poste dans une école, le poste de l'enseignant chargé de la direction n'est pas concerné.

En cas de regroupement d'écoles, le directeur comptant l'ancienneté la plus importante dans sa fonction de directeur au sein des écoles concernées est affecté, à sa demande, sur le poste de directeur. Le second directeur est nommé en qualité d'adjoint dans la nouvelle structure. Il peut participer au mouvement avec une priorité de réaffectation sur un poste de directeur. Ils conservent tous deux leur ancienneté dans l'école.

6) AUTRES MODALITES SPECIFIQUES

6-1 Directions d'écoles

Tout candidat à une nomination à titre définitif sur un poste de directeur d'école à deux classes et plus doit être : soit directeur en titre, soit inscrit sur la liste d'aptitude. En cas contraire, il peut cependant être nommé à titre provisoire.

L'exercice de la fonction de directeur n'est pas compatible avec un temps partiel inférieur à 75% ; un directeur sollicitant un temps partiel inférieur à 75% devra participer au mouvement (cf. § 3-3) ; un enseignant sollicitant un temps partiel inférieur à 75% ne pourra être nommé, lors du mouvement, sur un poste de direction.

L'enseignant nommé à titre provisoire, sur un poste de direction vacant, bénéficie d'une priorité d'affectation sur ce poste l'année suivante, s'il sollicite avec succès son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ; à cet effet, il devra placer ce vœu en 1^{ère} position sur le formulaire de participation au mouvement. Un enseignant ayant assuré un intérim de direction pendant toute l'année scolaire sur un poste non publié l'année précédente ne bénéficiera pas de priorité sur ce poste de direction.

Un enseignant chargé à titre définitif ou provisoire des fonctions de directeur d'école primaire (avec niveaux maternelle et élémentaire) à 3 classes et moins, depuis au moins 3 ans, bénéficie, s'il est candidat à une mutation d'une bonification de 5 points. Cette bonification ne concerne que les services exercés dans le département du Finistère.

6-2 Titulaires remplaçants

Les enseignants titulaires remplaçants sont affectés à une brigade dont l'action peut s'étendre à tout le département.

Les postes de remplaçant impliquent l'obligation d'effectuer des remplacements à tous les niveaux et cycles d'enseignement et dans l'enseignement spécialisé.

Les remplacements à l'EREA, y compris à l'internat, seront, en priorité, assurés par les titulaires remplaçants des circonscriptions de Quimper Sud, Quimper Ville et Quimper Nord.

L'affectation sur un poste de titulaire remplaçant est incompatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel; le titulaire-remplaçant demandant un temps partiel doit participer au mouvement (cf. § 3-3) et exercer sur un poste de nature différente pour pouvoir en bénéficier, sauf dans le cas d'une annualisation du service à temps partiel.

6-3 Maîtres-formateurs adjoints aux Inspecteurs de l'Education nationale et directeurs d'école d'application

6-3.1 Les candidats doivent être pourvus du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF. Dans le cas contraire, ils ne pourraient être affectés qu'à titre provisoire. Ils sont nommés sur proposition d'une commission d'examen des candidatures, après entretien avec ladite commission. Les enseignants nommés à titre provisoire après un entretien en commission, suite à un appel à candidature, peuvent être nommés à titre définitif l'année suivante sur le même poste, sous réserve d'être titulaire du CAFIPEMF, de l'avoir placé en 1^{er} vœu et de l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription correspondante.

6-3.2 Les conseillers pédagogiques (maîtres formateurs adjoints aux inspecteurs de l'Education nationale), titulaires de leur poste, et souhaitant obtenir un poste équivalent, sont dispensés de l'entretien en cas d'avis favorable des inspecteurs de circonscription d'origine et d'accueil, sauf cas d'égalité d'avis entre candidats.

Les conseillers pédagogiques nommés à titre provisoire restent titulaires de leur emploi précédent pendant un an sauf avis (écrit) contraire de leur part.

6-3.3 Les candidats aux fonctions de directeurs d'école d'application sont reçus pour un entretien préalable par la directrice académique ou son représentant.

6-4 Enseignants stagiaires en 2013-2014

Les enseignants stagiaires en 2013-2014 ne pourront avoir accès aux postes ASH, et aux postes de direction en 2014-2015 sauf s'ils en font la demande.

6-5 Enseignants reçus au concours en 2014

Les enseignants reçus au concours en 2014 seront nommés sur des postes réservés pour leur année de stage (à temps plein pour les admissibles 2013-2, à mi-temps pour les concours 2014). Ces postes seront définis lors des opérations de mouvement.

6-6 Enseignants en situation de handicap

L'examen des demandes d'affectation des enseignants souffrant d'un handicap ou demandant à enseigner sur un poste aménagé, sera effectué hors barème, dans le cadre du mouvement complémentaire, en fonction de la nature du handicap. Il en est de même si le handicap touche un membre de la famille de l'enseignant (conjoint, enfant).

Les enseignants concernés devront, au préalable, établir une demande en ce sens et se mettre en relation avec le médecin de prévention des personnels (cf. circulaire mouvement §4-5).

6-7 Adjoints spécialisés (ASH)

6-7.1 Compte tenu du caractère particulier des postes relatifs aux options A, B, C, G, E, ces postes ne seront attribués à titre définitif qu'à des enseignants ayant obtenu les CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI correspondants, soit respectivement :

CAPA-SH ou CAPSAIS :

- Option A : Enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants
- Option B : Enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants
- Option C : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave, ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant
- Option G : Enseignants spécialisés chargés des aides à dominante rééducative
- Option E : Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique

CAEI :

- Handicapés auditifs
- Déficients visuels
- Aveugles
- Handicapés moteurs
- Déficients physiques
- Rééducateur psychopédagogique spécialisées (RPP), rééducateur psychomotricien (RPM)
- Déficients intellectuels
- Réadaptations psychopédagogiques
- Handicapés sociaux

Pour les autres options (D et F), priorité sera donnée à l'enseignant dont l'option correspond à celle du poste.

CAPA-SH ou CAPSAIS :

- Option D : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives
- Option F : Enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté

CAEI :

- Déficients intellectuels
- Troubles de la conduite ou du comportement
- Déficients psychiques profonds
- Déficients intellectuels
- Handicapés sociaux

6-7.2 Les postes vacants sont attribués selon l'ordre suivant :

- 1°) Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI et touchés par une mesure de carte scolaire (cf. infra).
- 2°) Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI ayant l'option requise
- 3°) Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI n'ayant pas l'option requise et touchés par une mesure de carte scolaire (cf. infra), à titre provisoire.
- 4°) Candidats retenus pour le dispositif départemental de préparation au CAPA-SH pour l'année scolaire 2014-2015 : ceux-ci sont nommés à titre provisoire sur un support spécialisé par ordre de barème (sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale et après entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale ASH ou son représentant), dans la limite des supports vacants.

5°) Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI n'ayant pas l'option requise, à titre provisoire sur les postes A, B, C, G, E.

N.B. : les candidats retenus pour le dispositif départemental de préparation au CAPA-SH en 2013-2014 peuvent être reconduits à titre provisoire, à leur demande, avec une priorité relative sur le même poste une deuxième année sous réserve de présentation à l'examen et de le placer en 1^{er} vœu.

Pour les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, la notion de zone géographique va s'appliquer : l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité pour les postes de la zone géographique où se situe le poste fermé. Il bénéficie par ailleurs, d'une priorité inférieure à celle dont il bénéficie pour sa zone d'affectation, pour les postes des autres zones géographiques (se reporter au § 1 pour la définition des zones géographiques).

6-7.3 Les postes G ne sont accessibles qu'à des enseignants spécialisés dans l'option G ; Les postes E en RASED ne sont accessibles, à titre définitif, qu'à des enseignants spécialisés dans l'option E et, à titre provisoire, à des enseignants relevant du point 4 du § 6-7.2.

Les personnels non spécialisés peuvent être reconduits sur un poste spécialisé (options A, B, C, D et F) à leur demande ; cette priorité s'exerce quelle que soit la place occupée par le vœu dans la liste des vœux, mais après les priorités de 1 à 5 ci-dessus.

6-8 Psychologues scolaires

- Peuvent être nommés sur des emplois de psychologue scolaire, à titre définitif, les instituteurs et professeurs des écoles titulaires du diplôme d'État de psychologue scolaire ou les titulaires de l'un des diplômes requis, en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990, ayant été nommés à titre provisoire pendant une année complète.
- Peuvent être nommés sur des emplois de psychologue scolaire, à titre provisoire pendant au moins une année scolaire et dans la limite des postes vacants, les enseignants titulaires d'un des titres universitaires énoncés par le décret n°90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue).
- Les postes vacants sont attribués selon l'ordre suivant :
 1. Enseignants titulaires du diplôme d'État de psychologue scolaire ou titulaires d'un titre universitaire en psychologie (décret n° 90-255 du 22 mars 1990 qui fixe la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue).
 2. Enseignants en stage de préparation au diplôme d'État de psychologue scolaire

6-9 « Bonifications Réseau Réussite Scolaire » (éducation prioritaire)

L'enseignant exerçant à titre provisoire ou définitif depuis au moins trois années scolaires consécutives sur un poste implanté en Réseau Réussite Scolaire pour l'intégralité de son service, candidat à une mutation, bénéficie d'une bonification de 5 points.

Cette bonification ne concerne que les services exercés dans le Finistère.

6-10 Services exceptionnels

- M.G.E.N. et Centre pénitentiaire de Brest

Un protocole d'accord conclu entre les parties en cause, déterminera les conditions de l'élaboration de la liste des candidats à ces postes, et les règles de nomination. Toutes les nominations seront soumises à l'approbation de la commission compétente et à l'accord de l'autorité ou de l'association gestionnaire.

En règle générale, pour tous les établissements ou services exceptionnels présentant une particularité, il importe que les enseignants intéressés s'informent sur les conditions d'exercice, soit auprès des organismes, soit auprès des circonscriptions concernées.

6-11 Langue et culture bretonnes, classes bilingues

Sont nommés sur un poste bilingue (français-breton), les enseignants issus du concours bilingue ou ayant satisfait à un entretien d'habilitation à l'enseignement bilingue.

6-12 Langues vivantes étrangères

Dans une école sans enseignant habilité et en cas de départ dans le cadre du mouvement, le poste libéré sera attribué prioritairement à un enseignant habilité langues vivantes.

Les enseignants habilités à l'enseignement d'une langue étrangère à l'école élémentaire bénéficient d'une priorité d'affectation sur des postes profilés langue, que ces derniers soient vacants ou susceptibles de l'être.

En fonction des nécessités de service, l'enseignant habilité nommé sur un poste ciblé langue pourra assurer l'enseignement dans trois groupes de langues. Par ailleurs, tout enseignant habilité exerçant dans une école peut être conduit, dans l'intérêt du service, à assurer l'enseignement dans au moins deux groupes de langues.

Les enseignants affectés sur un poste d'itinérant langues-vivantes étrangères pourront être amenés à exercer leur service hors de leur école de rattachement et dans plusieurs circonscriptions.

6-13 Affectation sur les îles

La candidature à un poste d'enseignant sur une île (Batz, Ouessant, Sein et Molène) n'est validée qu'après un entretien préalable avec l'inspecteur de la circonscription concernée.

Après trois années consécutives passées sur l'un de ces postes pour l'intégralité de son service, un enseignant bénéficie, s'il est candidat à une mutation, d'une bonification de 5 points. Cette bonification ne concerne que les services exercés dans le département du Finistère.

6-14 Postes de titulaire de secteur (postes fractionnés)

Les décharges (décharges de direction, décharges syndicales, ...), les demi-postes et les compensations de temps partiels sont présentés au mouvement sous l'intitulé de titulaire de secteur. Ces postes sont rattachés à l'école siège du poste principal.

Les enseignants qui demandent ces postes de titulaires de secteur sont affectés à titre définitif. En complément, chaque année, une affectation composée de fractions de postes, est arrêtée. Cette attribution tient compte des possibilités de reconduction des fractions occupées l'année précédente. Si l'affectation ne permet pas un service complet de titulaire de secteur, un complément de service est attribué en mission de remplacement.

Les enseignants dont le maintien dans l'établissement de rattachement (principal) ne peut être assuré au moins partiellement (demi-poste qui devient entier, supports non disponibles...) verront leur poste fermé et participeront au mouvement selon les modalités du 5-2 Règles relatives à la fermeture d'un poste.

6-15 Décharge de maîtres-formateur adjoints

Les candidats aux postes de décharge d'adjoints d'application doivent prendre connaissance auprès des directeurs d'école d'application des conditions particulières propres à cet emploi.

Les candidats doivent s'engager à accepter les conditions particulières d'exercice propres à l'emploi de remplaçant de maître-formateur, c'est-à-dire que le lieu de décharge n'est pas nécessairement celui du rattachement du poste.

6-16 Fonctions spécifiques

Les enseignants postulant pour les fonctions précisées ci-dessous sont nommés après entretien par une commission d'examen des candidatures :

- Postes d'enseignant référent ASH (Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés)
- Poste de coordonnateur CDOEA (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés)
- Poste d'enseignant mis à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Postes d'enseignant animateur TICE
- Poste d'enseignant spécialisé chargé de la coordination du dispositif de rescolarisation du collège Max Jacob en lien avec le CFAM Avel Mor
- Poste d'enseignant en classes et ateliers relais
- Poste rattaché à un établissement hospitalier
- Poste de conseiller pédagogique de circonscription (voir supra)

7) MODALITES D'AFFECTATION LORS DES AJUSTEMENTS DE RENTREE

Les enseignants sont affectés dans l'ordre suivant :

- 1 - Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.
- 2 - Les enseignants titulaires sans poste
- 3 - Les INEAT

